

Don de congés

Trois ans après, où en est-on ?

L'**UNSA SPAEN** demande à la Direction d'harmoniser le dispositif légal et celui en vigueur au CEA « *le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade* ». Cette mesure ne doit plus être traitée au cas par cas, mais de façon équitable...



Lors du Comité national du 1^{er} février, l'**UNSA SPAEN** a rappelé à la Direction l'attention qu'elle porte à la mise en œuvre au CEA de la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, loi permettant « *le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade* ». En effet, malgré nos interventions dans diverses instances nationales et locales, ce sujet reste traité au cas par cas, alors qu'il mériterait de s'inscrire dans le cadre d'un dispositif général.

Pour mémoire l'article L 1225-65-1 de cette loi prescrit « qu'un salarié peut sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables ».